

lement les courtiers qui vendent des obligations y trouvent leur profit. Est-ce que le principe qui s'appliquerait à l'individu qui dépense \$100,000 s'appliquerait de même au pauvre homme qui ferait un transfert de \$500?

L'honorable M. BEAUBIEN: La clause 4 ne serait pas sans laisser quelque lueur d'espoir à ceux qui sont d'opinion que le droit de timbre sur les chèques est peu judicieux, pour la raison que c'est une sérieuse entrave au commerce. Le chèque, c'est la grande route sur laquelle roulent les affaires. Voici ce que vous allez faire: ériger une barrière de péage sur cette route et arrêter chaque chèque pour vous assurer si on a payé le montant requis. C'est là, d'après moi, que se trouve le point faible de ce mode d'impôt. Je remarque dans la clause 4 que le ministre des Finances, nonobstant toute disposition dans la loi, se réserve le droit d'"établir des règlements en vertu desquels il peut être empreint sur un chèque au moyen d'un poinçon, des mots indiquant que les timbres de la valeur requise à son égard ont été dûment payés". Je crois que le gouvernement rendrait un grand service s'il trouvait le moyen d'éliminer toute espèce de calcul dans ces transactions par chèque. Ces messieurs savent ce qu'implique la vérification d'énormes quantités de chèques. Lorsqu'une banque reçoit en dépôt de grosses piles de chèques, il faut que tous ces chèques soient visés un à un. Je ne partage pas l'opinion de mon honorable ami de Simcoe (l'honorable M. Bennett) affirmant que c'est généralement le pauvre qui signe des chèques d'un petit montant. Que le montant en soit petit, moyen ou gros, qui sont ceux qui signent des chèques? Ce ne sont toujours pas ceux de la classe vraiment pauvre; ce sont plutôt les gens qui dépensent généreusement, qui ont l'habitude de payer par chèques. Voyez-vous l'ouvrier payer par chèques?

L'honorable M. BENNETT: Si mon honorable ami était au courant des coutumes des petites villes, il saurait que souvent les ouvriers ont un compte de banque; et si quelque contestation s'élève au sujet du paiement d'un compte, il est facile de retrouver les détails de la transaction, même au cas où le chèque ou le reçu serait perdu.

L'honorable M. DANDURAND: Très bien; mais mon honorable ami admettra que plus des neuf dixièmes de ces chèques sont d'un montant de moins de \$50, de sorte que le timbre de deux sous dont ils ont l'habitude sera encore suffisant, et la taxe dans ce cas ne se trouve pas augmentée par le bill.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je ne nie pas que ce qu'a dit mon honorable ami ne soit vrai; mais ce que je prétends, c'est que pour un pauvre diable qui paye ses comptes par chèques il y en a vingt-cinq ou peut-être cinquante qui ne le font pas. Généralement l'ouvrier remet l'argent à sa femme, et c'est elle qui solde les comptes. Prenons le fermier, par exemple, est-ce qu'il paiera par chèques?

L'honorable M. DONNELLY: Oui, monsieur.

L'honorable M. BEAUBIEN: En grand nombre? Non. Ce sont les gens d'affaires en général que la chose intéresse le plus, et ce sont eux qui en souffriront le plus; et ils en souffriront bien plus à cause des pertes de temps et des dépenses supplémentaires sous forme de salaire qu'à cause de l'imposition de la taxe. En d'autres termes, supposant que cet impôt rapporte \$5,000,000 par année au gouvernement, il en coûtera bien davantage au pays pour contrôler les chèques et vérifier s'ils ont été dûment timbrés. Tout chèque devra être examiné, et rejeté s'il ne porte pas en timbres le montant voulu. J'espère que le ministre des Finances s'est réservé le pouvoir d'établir des règlements en vertu desquels la barrière de péage qu'il a érigée en travers de la grande route du commerce s'ouvrira automatiquement pour livrer passage aux chèques chaque fois qu'il s'en présentera, afin d'effectuer une économie de temps dans les transactions du pays. Ce faisant, il aura rendu un grand service.

L'honorable M. GORDON: Contrairement à ce qu'en pense mon honorable ami, nous avons là, dans mon opinion, un des modes les meilleurs et les plus faciles de prélever l'impôt. Je veux simplement demander si la taxe sur les billets promissoires sera prélevée de la même manière? En parcourant le bill, il me semble que l'application de la taxe de 2 sous sur chaque \$50 n'est pas limitée?

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a pas de limite dans le cas des billets promissoires.

L'honorable M. GORDON: Je crois que la chose sera plus onéreuse dans ce cas-ci que dans le cas des chèques, car il est plus probable que l'emprunteur soit pauvre plutôt que celui qui prête ou qui signe un chèque. Je ne vois pas de raison de ne pas mettre les billets sur le même pied que les chèques.

L'honorable M. DANDURAND: L'ancienne loi exigeait deux sous par cent pias-